Juin 1792

ADRESSE

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA

COMMUNE DE MARSEILLE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Cuc
FRC
5274

LÉGISLATEURS,

LA Nation vous a confié le maintien & la défense de sa liberté, de son indépendance & de la souveraineté de ses droits. La raison éternelle lui avait démontré que les lois relatives à la Royauté, que vos prédécesseurs lui imposèrent, sans aucun égard à ses réclamations, à ses plaintes, contrarient les droits de l'homme. Une triste expérience lui a prouvé que ces lois tendent visiblement à sa perte. Il est tems que ces lois tiranniques soient enfin abrogées, que la Nation use de ses droits & se gouverne elle-même.

Écoutez, Législateurs, les principes de la Constitution de toute Nation libre, que vos prédéces-

seurs ont établis, que les Français ont adoptés, & qu'ils ont juré de maintenir & de défendre :

» Les hommes naissent & demeurent libres & » égaux en droits. Les distinctions sociales ne peu- » vent être fondées que sur l'utilité commune ».

» Le but de toute association politique est la con- » servation des droits naturels & imprescriptibles de » l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, » la sûreté & la résistance à l'oppression ».

» Le principe de toute Souveraineté réside essen- » tiellement dans la Nation. Nul Corps, nul indi- » vidu ne peut exercer d'autorité, qui n'en émane » expressément ».

» La loi est l'expression de la volonté générale. » Tous les Citoyens ont le droit de concourir per- » sonnellement, ou par leurs Représentans, à sa » formation ».

» La force publique est instituée pour l'avantage » de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux » auxquels elle est confiée ».

» La Société a le droit de demander compte à » tout Agent public de son administration ».

» Il n'y a plus de distinction héréditaire. Il n'y a » plus pour aucun individu aucun privilège ni ex- » ception au droit commun de tous les Français ».

Telles sont, Législateurs, les bases éternelles de toute Société politique ; tout ce qui est contraire à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ces principes, doit être rejeté d'une Constitution libre.

Comment donc nos Constituans, vos prédécesseurs, ont-ils pu établir sur ces bases cette monstrueuse prétention, que la Royauté soit déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture? Quelle peut être cette race régnante, dans un tems où tout doit être régénéré? N'est-ce pas là un privilège éversif de cette raison souveraine qui avait fixé d'abord les droits imprescriptibles de l'homme, en décrétant qu'il n'y aurait plus de distinction héréditaire? Cette distinction suprême est-elle fondée sur l'utilité commune? Quel est le sage, le constituant, qui peut assurer & garantir que le fils du plus grand, du plus juste des Rois, sera semblable à son père, qu'il ne sera pas un traître, un scélérat? Faudrait-il donc que, conformément à cette loi vicieuse, cet être pervers fît impunément le malheur des humains que cette même loi soumettrait à la fureur de ses crimes? Non, Législateurs, il n'y a que des fauteurs soudoyés de la tirannie, qui aient été capables de se livrer à ce délire. Et c'est dans le sanctuaire destiné au triomphe de la liberté, de la raison & de la justice, que cette prétention insensée a obtenu force de loi? Quelle infamie! la Nation ne peut y souscrire; elle a fait dans le tems des réclamations inutiles; elle veut aujourd'hui qu'elles soient efficaces; elle a le droit incontestable d'approuver ou de rejeter les lois que

les Représentans lui imposent, puisqu'elle seule est souveraine.

Qu'a-t-elle donc fait, cette race ci-devant régnante, pour être préférée à toute autre? Serait-ce le vuide énorme de nos Finances, la verge de fer dont elle nous frappait, en nous volant notre or, en épuisant notre substance, qui aurait préparé nos suffrages? Ce serait donc les Représentans actuels de cette race, ces rebèles émigrés, chargés de dettes, d'accusations & de crimes, ou cet homme que l'habitude de ne rien voir, de leur tout pardonner & de tout oser lui-même, pousse à se précipiter avec eux dans l'abîme de l'exécration publique, que nos Constituans auraient voulu nous forcer à reconnaître pour maîtres! Ne vous offensez pas de ce mot, Législateurs, il ne signifie rien pour nous; mais telle est la prétention des Rois, & l'intention des lâches, des esclaves qui leur donnent ce titre.

Quoi! lorsque la Nation supprime, détruit & renverse tous ces monumens d'orgueil, d'ignorance, de tirannie, de servitude & de bassesse, elle en conserverait la première racine! Non, Législateurs, la Nation va l'extirper sans retour; son nom proscrit ne profanera plus nos annales.

Etait-il besoin de faire une loi pour l'inviolabilité de personne? Tout Citoyen est sous la sauve-garde des lois; tout Citoyen doit être puni lorsqu'il leur manque; & cette prétendue inviolabilité sauverait-elle, même le meilleur Roi, du fer d'un lâche & infâme assassin?

Je le demande à nos Conſtituans, que faut-il faire pour rétracter un ſerment ? Faut-il une déclaration écrite, ou des actes de perfidie, pour être cenſé avoir abdiqué une place ?

Faut-il commander en perſonne une armée ennemie, ou la faire agir ſourdement ſous un nom étranger, pour être cenſé trahir la Nation, & encourir la peine que ce forfait mérite ?

Faut-il deux mois, non-ſeulement après avoir exécuté une fuite, mais encore après avoir reçu une invitation au retour, qui peut être tardive, pour préparer la ruine d'une Nation, & revenir enſuite, avant ce terme fatal, s'aſſeoir impunément ſur un Trône ?

N'y a-t-il donc que la rétractation d'un ſerment, le commandement d'une armée ennemie, & la fuite dans l'étranger, qui puiſſent mettre le Roi de nos Conſtituans dans le cas d'être deſtitué ?

Et la durée de cette énorme liſte civile, qui ne peut être diminuée avant l'époque de chaque changement de Règne, ne perpétue-t-elle pas les moyens de corruption qu'elle donne ; & ces moyens ne pourraient-ils point perdre entièrement la Nation avant qu'elle eût le droit de les anéantir ?

Et cette Garde indépandante de la Garde d'honneur, que nos Conſtituans ont accordée à leur Roi, que la Nation paie en alimentant la liſte

civile, peut-elle être aux termes des droits de l'homme, si elle n'est pas force publique ; & si elle est force publique, peut-elle servir uniquement le Roi ?

Et cette loi, par laquelle au Roi seul appartient le choix & la révocation des Ministres, n'est-elle pas, malgré leur prétendue responsabilité, une source intarissable d'abus, de trahisons & de désordres ; n'occasionne-t-elle pas un conflit éternel entre les trois pouvoirs ?

Et enfin, ce *Veto* suspensif, apposé par le vouloir d'un seul à nos meilleures lois, contre la volonté générale, ne détruit-il pas radicalement notre Constitution ? Le Pouvoir Législatif peut-il subsister auprès de cette loi destructrice, qui rend le Pouvoir Exécutif absolu ; & le Pouvoir Judiciaire, auquel le Pouvoir Législatif donne l'existence & la vie, peut-il être en vigueur, si le Pouvoir Exécutif paralise nos lois ?

Avouez, Législateurs, que nos Constituans n'ont rien constitué. Et si vous voulez être quelque chose, si vous voulez répondre au vœu de la Nation, abrogez une loi qui la rend nulle avec vous, que vous pouvez détruire par elle, & que le besoin de sa propre existence ne lui permet plus de souffrir.

Nous savons tous l'histoire de nos malheurs : il serait inutile de les retracer encore ; l'indignation qu'ils provoquent est parvenue à son comble ; hâtons-nous d'en détruire la cause, & de nous ré

tablir dans nos droits. Que le Pouvoir Exécutif ſoit nommé & renouvelé par le Peuple, comme le ſont, à quelque différence près, les deux autres Pouvoirs, & bientôt tout ſera rétabli.

Fait à Marſeille, dans le Conſeil-Général de la de la Commune, le 27 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signés, Mourraille, *Maire*; Auguſte Moſſy, Bertrand, Audibert, Bernard, Boulouvard, Guiraud, Pourcelly, Petre, Robert, Barthélemy-Benoît, G. Manent, Boyer, Gaillard, *Officiers Municipaux*; Seytres, *Procureur de la Commune*; Coucourel, Maillet cadet, Seren, Dufour, Moreri, J. Bte. Bouze aîné, Gabriel, Eſtrine, J. F. Mery, Peyre Ferry, J. A. Lezard, Lavabre, Bompart, Gaſſin, B. Laurens, Fabre, Maſſol, Boutin, Mery, Boiſſon, Jourdan l'aîné, Gerard, Guinot, Bontemps, Servel fils, Amy, Jq. Giraud, Ferroul, Marcel, Deſſoris, Court, Vence, *Notables*.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie d'Auguste Mossy, 1792,
l'an quatrième de la Liberté.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie d'Auguste Mossy, 1792,
l'an quatrième de la Liberté.